

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Mars 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/02/61

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

**0 5 AVR. 2024**

**Absent excusé :** Ketty DELVER

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site  
Internet ou,

**Votants :** 26

**PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'AVION SIA 2024 - JEUNES AGRICULTEURS**

Sainte-Rose le,  
28/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**0 8 AVR. 2024**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

~~Considérant qu'en tant qu'événement d'envergure internationale, le Salon de l'Agriculture représente une véritable vitrine promotionnelle de l'agriculture, de~~

CANBT - Délibération n° CC/2024/02/61 du 28/03/2024 1

l'élevage, de la culture et de la gastronomie de la France hexagonale et ultramarine ;

Considérant que la 60<sup>e</sup> édition s'est déroulée cette année du 24 février au 3 mars 2024 à Paris, au Parc des expositions de Versailles ;

Considérant qu'à ce titre, les Jeunes Agriculteurs de Guadeloupe ont sollicité la CANBT afin de prendre en charge les billets d'avion de deux adhérentes de l'association, Syndy VIRAYE et Aline COUPAN, implantées sur le territoire du Nord Basse-Terre ;

Considérant que dans le cadre de sa stratégie d'accompagnement des filières de production locale, la CANBT soutient les acteurs du territoire s'inscrivant dans une dynamique de valorisation des produits du terroir ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

**ARTICLE 1 :** D'approuver la prise en charge des billets d'avion Pointe-A-Pitre/Paris/Pointe-A-Pitre des deux agricultrices Syndy VIRAYE et Aline COUPAN adhérentes de l'association Jeunes Agriculteurs de Guadeloupe pour un montant global de 4 460 € (Quatre mille quatre cent soixante euros).

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**



**GUY LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*